

GE_GERICHTE ACJC/1131/2015 vom 25. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1131_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1131/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1131/2015 del 25 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué, final, a été rendu par voie de procédure ordinaire dans le cadre d'une cause d'une valeur litigieuse de 50'000 fr. Partant, il est susceptible d'un appel (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC) et non pas d'un recours, comme indiqué par le Tribunal. Introduit par écrit et motivé, l'appel a été interjeté dans le délai de trente jours utile (art. 311 al. 1 CPC). La question de l'admissibilité - au regard de l'art. 68 al. 2 let b CPC et de la loi genevoise du 2 novembre 1927 réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA - RS/GE E 6 20) - de la représentation de l'appelante par un agent d'affaires breveté vaudois peut demeurer ouverte, compte tenu des considérations qui suivent, ainsi que du fait que le premier juge a admis ladite représentation. L'appel sera donc considéré comme recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré son acte du 14 avril 2015 comme "un acte procédural interjeté à l'encontre de C_____ elle-même", à savoir comme une demande ou une requête, alors qu'il s'agissait d'un simple "courrier rédigé à l'intention du Tribunal de première instance en sa qualité de juge de la faillite selon la LP et l'art. 86 al. 3 LOJ", sur la base des indications données par l'Office des faillites dans son courrier du 17 mars 2015. A son avis, le Tribunal aurait dû pour le moins l'interpeller, conformément à l'art. 56 CPC, afin qu'elle clarifie ou complète son acte.

E. 2.1

Selon l'art. 85a LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a

- 4/6 -

C/8449/2015 été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3). L'action en annulation de la poursuite a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui, notamment, a omis de former opposition ou dont l'opposition a été définitivement écartée (ATF 129 III 197 consid. 2.1, ATF 125 III 149 consid. 2c). En revanche, lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier n'ouvre action en reconnaissance de dette ou ne requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP, de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de dite poursuite, permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 132 III 277 consid. 4.2, ATF 128 III 334, arrêt du Tribunal fédéral 4A_399/2011 du 19 octobre 2011 consid. 1.2.2).

E. 2.2

A Genève, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Il exerce notamment, sauf si la loi désigne une autre autorité, les compétences que le CPC attribue à l'autorité de jugement de première instance (art. 86 al. 2 let. a LOJ) et celles attribuées au juge par la LP (art. 86 al. 3 let. a LOJ). Enfin, selon l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Ce devoir vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées (HALDY, Commentaire CPC, n. 3 ad art. 56 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante - agissant par l'intermédiaire d'un agent d'affaires breveté vaudois - par son acte du 14 avril 2015 comprenant un bref exposé des faits, a demandé au Tribunal de "radier la poursuite" n° 1_____ auprès de l'Office des poursuites de _____ (FR), en soutenant qu'il appartenait au Tribunal "d'annuler la poursuite" en question.

Cet acte ne pouvait être compris que comme une action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP ou comme une action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite. La loi ne prévoit pas de compétence du juge de la faillite de "radier" une poursuite auprès d'un Office des poursuites. L'appelante ne fonde d'ailleurs son argumentation en appel sur aucune base légale. Il était clair que l'appelante entendait obtenir du Tribunal l'annulation de la poursuite et celui-ci n'avait donc pas à l'interpeller. Le premier grief de l'appelante est ainsi infondé.

- 5/6 -

C/8449/2015

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir fixé un délai pour rectifier son acte, conformément à l'art. 132 CPC.

E. 3.1

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, parmi lesquelles figure la capacité d'être partie et d'ester en justice des parties (art. 59 al. 1 et al. 2 let. c CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

La capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral (art. 66 CPC). Elle représente le pendant procédural de la jouissance des droits civils. Pour être titulaire d'un droit d'action, il faut exister. Une demande déposée par - ou contre - une partie inexistante doit être déclarée irrecevable, faute d'instance valable (BOHNET, Commentaire CPC, n. 71 ad art. 59 CPC et les références citées).

L'existence juridique d'une société à responsabilité limitée cesse lorsque celle-ci est radiée du Registre du commerce (cf. art. 52 al. 1 CC et 779 al. 1 CO a contrario). La masse en faillite, représentée en justice par l'administration de la faillite (art. 240 LP), n'existe plus lorsque la société faillie est radiée.

Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC). L'art. 132 al. 1 ne vise pas l'acte entaché d'un vice irréparable, qui entraîne immédiatement le refus d'entrer en matière (BOHNET, Commentaire CPC, n. 13-14 ad art. 132 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'action de l'appelante a été introduite au Tribunal contre une société radiée, voire contre une masse en faillite qui n'existait plus. L'absence de capacité d'être partie de la défenderesse constituait un vice irréparable, de sorte que le Tribunal n'avait pas à faire application de l'art. 132 al. 1 CPC sur ce point. Il pouvait donc se dispenser d'examiner si la demande respectait les conditions de l'art. 221 al. 1 CPC ou si elle était entachée d'autres vices, réparables. Le second grief de l'appelante est donc également infondé. C'est donc à juste titre que le Tribunal a déclaré irrecevable la demande de l'appelante du 14 avril 2015. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés, compte tenu du contexte particulier du litige, à 500 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10 et 19 al. 5 LaCC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser 200 fr. à ce titre. * * * * *

- 6/6 -

C/8449/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JCTPI/332/2015 rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8449/2015-TX SCC. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de 300 fr. fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.